



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°5 AU N°7 AVENUE CHARLES REGAZZONI
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°7)

LE LUNDI 4 MARS 2024

PL/BM

APM 24/0309

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL PEGASE DEMENAGEMENTS (SIGLE PEGDMGT) (SIRET N° 817 408 107 00016), sise au n°13 rue Voltaire à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 14 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame Michelle PETITBON – dossier n°20230064),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°7 avenue Charles Regazzoni, l'entreprise de déménagements PEGASE DEMENAGEMENTS (17430 TONNAY-CHARENTE) sera autorisée à stationner son camion de déménagements, d'une longueur de douze mètres linéaires (immatriculé EV-187-GA) du n°5 au n°7 avenue Charles Regazzoni (selon photo jointe), le lundi 4 mars 2024, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°5 au n°7 avenue Charles Regazzoni, au droit du déménagement situé au n°5, (selon photo jointe), le lundi 4 mars 2024, de 08h00 à 14h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement du camion de l'entreprise précitée, sur une longueur de douze mètres linéaires.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront mises en place par l'entreprise. Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 février 2024

Pour le Maire,

et par délégation,

Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 février 2024

MISE EN LIGNE LE 21-02-2024

6030/12 sur 1211



Google